

HERAULT ENERGIES

(SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE L'HERAULT)

STATUTS

Approuvés par arrêté préfectoral n° 90-I-2168 du 13 juillet 1990

Modifiés par :

- Arrêté préfectoral n° 2006-1-3151 du 27 décembre 2006
- Arrêté préfectoral n° 2011-1-904 du 21 avril 2011
- Arrêté préfectoral n° 2012-1-2705 du 31 décembre 2012
- Arrêté préfectoral n° 2015-1-433 du 27 mars 2015
- Arrêté préfectoral n° 2017-1-1129 du 28 septembre 2017
- Arrêté préfectoral n° 2021-1-485 du 21 mai 2021
- Délibération du comité syndical n° CS057-2025 du 3 octobre 2025



Table des matières

Chapitre I – DISPOSITIONS GENERALES	- 4 -
Article 1 - EXISTENCE - COMPOSITION - PÉRIMÈTRE - SIÈGE ET DURÉE	- 4 -
1.1 Existence	- 4 -
1.2 Composition	- 4 -
1.3 Périmètre	- 4 -
1.4 Siège	- 4 -
1.5 Durée.....	- 4 -
Chapitre II – OBJET DU SYNDICAT MIXTE	- 5 -
Article 2 - OBJET	- 5 -
Article 3 - COMPÉTENCES OPTIONNELLES	- 5 -
3.1 Bloc 1 : distribution d'énergie électrique	- 5 -
3.2 Bloc 2 : distribution publique du gaz	- 5 -
3.3 Bloc 3 : production d'énergie	- 6 -
3.4 Bloc 4 : réseaux de chaleur ou de froid	- 6 -
3.5 Bloc 5 : éclairage public et éclairage extérieur	- 6 -
3.6 Bloc 6 : infrastructures de télécommunication	- 6 -
3.7 Bloc 7 : soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie	- 6 -
3.8 Bloc 8 : infrastructures de charge pour véhicules électriques	- 6 -
Article 4 - SERVICES COMPLÉMENTAIRES	- 7 -
Article 5 - AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE	- 8 -
Article 6 - LES MOYENS DU SYNDICAT	- 8 -
Article 7 - ADHÉSION AU SYNDICAT / TRANSFERT D'UNE NOUVELLE COMPÉTENCE PAR UN MEMBRE	- 8 -
7.1 Adhésion au Syndicat.....	- 8 -
7.2 Transfert d'une nouvelle compétence par un membre	- 8 -
Article 8 - DURÉE ET MODALITÉS DE REPRISE DES COMPÉTENCES	- 9 -
Chapitre III – ORGANES DU SYNDICAT	- 10 -
Article 9 - COMITÉ SYNDICAL	- 10 -
9.1 Composition	- 10 -
9.2 Désignation et élection des délégués	- 10 -
9.3 Durée du mandat des délégués	- 11 -
9.4 Délégués suppléants	- 11 -
9.5 Attributions du comité syndical.....	- 11 -
Article 10 - BUREAU	- 12 -
Article 11 - PRÉSIDENT	- 12 -
Article 12 - COMMISSIONS	- 12 -
Article 13 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR	- 13 -
Chapitre IV – DISPOSITIONS BUDGETAIRES,	- 14 -
Article 14 - BUDGET - COMPTABILITÉ	- 14 -
14.1 Ressources	- 14 -
14.2 Vote du budget	- 14 -
14.3 Comptabilité	- 15 -
Article 15 - ADHÉSION À UN AUTRE ORGANISME DE COOPÉRATION	- 15 -
Article 16 - PRISE DE PARTICIPATION DANS UNE SOCIÉTÉ DE DROIT PRIVÉ	- 15 -
Article 17 - MODIFICATIONS STATUTAIRES	- 15 -
Article 18 - DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES PRÉSENTS STATUTS	- 15 -
Article 19 - REMPLACEMENT DES PRÉCÉDENTS STATUTS	- 15 -

ANNEXE

Liste des membres (code arrondissement de chaque commune : 1– Béziers / 2– Lodève / 3- Montpellier)

PRÉAMBULE

Le Syndicat Mixte d'Électricité et d'Équipement du Département de l'Hérault (SMEEDH) a été créé par arrêté du préfet de l'Hérault en date du 13 juillet 1990.

Avec à l'origine 120 communes adhérentes, le Syndicat en regroupe aujourd'hui 333, soit isolément, soit par l'intermédiaire d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui se sont donc associés au Département de l'Hérault, initiateur de cette démarche destinée à favoriser à l'origine le développement des réseaux électriques sur son territoire.

Depuis 1990, le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité.

Au fil du temps de nouvelles compétences se sont ajoutées.

Il contrôle désormais plusieurs concessionnaires départementaux, ENEDIS - EDF et la Coopérative d'Électricité de Saint Martin de Londres, pour la distribution publique d'électricité et la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, GRDF pour la distribution publique de gaz et la fourniture de gaz aux tarifs réglementés.

Face aux évolutions législatives en matière d'énergies et à la diversification de ses interventions, le SMEEDH a changé de nom en 2004 pour devenir HERAULT ENERGIES et a modifié ses statuts en 2006, 2011, 2012, 2015, 2017, 2021 et 2025 afin de les mettre en adéquation avec les lois sur l'électricité et le gaz, ainsi qu'avec les activités nouvelles qu'il exerce ou qu'il est susceptible d'exercer dans l'avenir.

Chapitre I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - EXISTENCE - COMPOSITION - PÉRIMÈTRE - SIÈGE ET DURÉE

1.1 Existence

Le Syndicat est un établissement public. Il est dénommé Hérault Energies.

Il est régi par les articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il a la nature juridique d'un syndicat mixte ouvert à la carte associant des collectivités territoriales dont le département de l'Hérault et, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), désignés par « les membres » ou « les adhérents » dans les présents statuts.

1.2 Composition

Le Syndicat compte des adhérents ci-après dénommés « membres » et qui ont la qualité de :

- Collectivités territoriales : communes et département,
- Établissements publics de coopération intercommunale : syndicats intercommunaux, communautés de communes, communautés d'agglomération et métropole

A la date de la modification statutaire, le Syndicat est composé des membres inscrits sur la liste jointe en annexe 1. Cette liste évolue au gré des adhésions et des retraits de ses membres.

1.3 Périmètre

Le périmètre du Syndicat inclut l'ensemble des territoires de ses membres.

1.4 Siège

Le siège du Syndicat est fixé à 34120 - Pézenas, 33 avenue Jean-Baptiste Salvaing et Jessica Schneider.

Il peut être modifié par délibération du comité syndical.

Les réunions des organes délibérants ont lieu au siège du Syndicat sauf dans le cas où le comité syndical en déciderait autrement et dans les conditions définies par le règlement intérieur.

1.5 Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Chapitre II – OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Article 2 - OBJET

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres les blocs de compétences optionnelles définis à l'article 3 des présents statuts. Ces compétences sont liées aux domaines de l'énergie (électricité, gaz, bois, etc.) et des réseaux, notamment à la production, la distribution, le stockage, la maîtrise de la demande des énergies dans leur ensemble, le déploiement et la gestion d'installations de recharge de véhicules électriques ou d'avitaillement en gaz ou hydrogène.

Le Syndicat peut assurer des services complémentaires tels qu'ils sont définis à l'article 4 des présents statuts.

Article 3 - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Toutes les compétences du Syndicat ont un caractère optionnel. Elles peuvent être transférées par chaque membre, mais uniquement par bloc de compétences.

Les huit blocs de compétences optionnelles proposés sont les suivants :

3.1 Bloc 1 : distribution d'énergie électrique

Le Syndicat a la qualité d'autorité organisatrice du réseau de distribution d'électricité conformément aux articles L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales et L. 322-1 du code de l'énergie. Il est l'autorité concédante de la distribution publique d'électricité.

À ce titre, il peut notamment procéder :

- A la négociation et à la conclusion des contrats de concessions et au contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées par les traités de concessions ;
- A la maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité conformément aux traités de concessions ;
- A l'exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de derniers recours, selon les modalités prévues à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;
- A la maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations, dans les conditions visées à l'article L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales,

3.2 Bloc 2 : distribution publique du gaz

Le Syndicat a la qualité d'autorité organisatrice du réseau de distribution de gaz conformément aux articles L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales et L. 432-1 du code de l'énergie. Il est l'autorité concédante de la distribution publique de gaz.

À ce titre il peut notamment procéder :

- A la négociation et à la conclusion des contrats de concession, et au contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées par les traités de concessions ;

- A la maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz conformément aux traités de concessions ;
- A l'exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales.

3.3 Bloc 3 : production d'énergie

Le Syndicat exerce les compétences suivantes :

- Production d'énergie dans les conditions prévues à l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales.

3.4 Bloc 4 : réseaux de chaleur ou de froid

Le Syndicat exerce les compétences suivantes :

- Création et exploitation de réseaux publics de chaleur ou de froid dans les conditions prévues à l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales.

3.5 Bloc 5 : éclairage public et éclairage extérieur

Le Syndicat exerce les compétences suivantes :

- Création, maintenance et exploitation des installations permanentes d'éclairage de la voirie publique, de ses dépendances et des espaces publics ouverts.

3.6 Bloc 6 : infrastructures de télécommunication

Le Syndicat exerce les compétences suivantes :

- Établissement et exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Organisation et mise en œuvre de tous moyens permettant d'assurer le développement des services correspondants à ces réseaux urbains et infrastructures ;
- Gestion de la cohérence des installations, des services, des tarifs, réalisation et exploitation de tous équipements d'interconnexion ;
- Mise à disposition des infrastructures et réseaux à des opérateurs ou utilisateurs de réseaux indépendants.

3.7 Bloc 7 : soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Le Syndicat exerce les compétences suivantes :

- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie dans les conditions prévues aux articles L. 211-5 du code de l'énergie et L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales.

3.8 Bloc 8 : infrastructures de charge pour véhicules électriques

Le Syndicat exerce les compétences suivantes :

- Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les conditions prévues à l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales, y compris l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des véhicules.

Les conditions financières pour l'exercice de ces compétences et notamment en matière de subvention, de participation et de financement sont définies par délibération du comité syndical et font l'objet d'une convention définissant les conditions d'intervention du Syndicat et du membre.

Article 4 - SERVICES COMPLÉMENTAIRES

Le Syndicat peut, à la demande de membres ou non membres, assurer des prestations de services en lien avec ses missions. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus, le cas échéant, dans le respect des règles de la commande publique. Les prestations réalisées peuvent s'étendre à des missions de maîtrise d'œuvre, de mandat ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Ces prestations portent notamment sur :

4.1 Études techniques, maîtrise d'œuvre et réalisation des travaux sur les réseaux publics d'électricité, de gaz, de télécommunication, d'éclairage public et autres ;

4.2 Aide à l'utilisation rationnelle de l'énergie, missions de gestion et de conseil en énergie partagée (GEP/CEP) pour le compte de ses membres, missions de collecteur des certificats d'économie d'énergie (CEE) ;

4.3 Accompagnement des membres dans leurs projets d'installations de production d'énergie, y compris de solarisation de leur patrimoine, de prises de participation dans des sociétés de projet ou, dans le cas des membres n'ayant pas transféré la compétence visée à l'article 3.3, d'aménagement et d'exploitation d'installations définies à l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales ;

4.4 Utilisation mutualisée d'équipements collectifs appartenant au Syndicat dans les conditions prévues par l'article L. 1311-7 du code des collectivités territoriales ;

4.5 Conseil, assistance administrative, juridique et technique dans le cadre des relations avec les gestionnaires d'ouvrages implantés sur le domaine public, notamment :

- Instruction des demandes de permission de voirie, contrôle des redevances d'occupation du domaine public, affectation du produit des redevances d'occupation du domaine public à des opérations d'enfouissement des réseaux ;
- Pour la réalisation et l'exploitation des réseaux de télécommunication, de vidéocommunication et de tout autre service transmis par ces réseaux.

4.6 Coordination d'achats

Le Syndicat peut, dans les conditions fixées par le comité syndical, préparer, passer, exécuter et contrôler, dans le cadre de groupements de commandes, des marchés de travaux, fournitures et services présentant un lien direct avec ses compétences, notamment des marchés d'achat d'énergies.

Il agit dans ce cas en qualité de coordonnateur du groupement dans les conditions fixées par le code de la commande publique. Le groupement peut inclure des acheteurs publics ou privés membres ou non membres d'Hérault Energies.

Une convention constitutive du groupement définit les conditions d'intervention du Syndicat.

4.7 Opérations d'investissement visant à maîtriser la demande en énergie

Ces prestations font l'objet de conventions ponctuelles définissant notamment le projet, les conditions techniques, administratives et financières d'intervention du Syndicat.

Article 5 - AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

Dans les conditions prévues par la loi, le Syndicat peut assurer le rôle de personne morale organisatrice (PMO) au sens de l'article L. 315-2 du code de l'énergie ou se lier à d'autres producteurs et consommateurs finals au sein d'une personne morale organisatrice (PMO) dédiée.

Article 6 - LES MOYENS DU SYNDICAT

Pour mener à bien ses compétences et ses missions, le Syndicat mixte se dote de moyens matériels et humains nécessaires. Le personnel technique et administratif nécessaire, sera géré dans le respect des règles et du statut de la fonction publique territoriale.

Article 7 - ADHÉSION AU SYNDICAT / TRANSFERT D'UNE NOUVELLE COMPÉTENCE PAR UN MEMBRE

7.1 Adhésion au Syndicat

L'adhésion au Syndicat d'un nouveau membre s'accompagne obligatoirement par le transfert d'au moins une des compétences telles qu'elles sont reprises à l'article 3 des statuts du Syndicat.

L'adhésion se fait dans les conditions suivantes :

- l'adhésion est demandée par délibération de l'organe délibérant de la personne morale ayant compétence ; cette délibération précise la ou les compétences transférées ;
- la délibération portant demande d'adhésion est notifiée au Syndicat par l'exécutif de la personne morale concernée ;
- l'adhésion fait l'objet d'une délibération du comité syndical, approuvant à la fois l'adhésion et les compétences transférées ;
- les deux délibérations rendues exécutoires sont adressées par le Syndicat à la Préfecture avec demande d'intégration de la personne morale au périmètre du Syndicat ;
- l'adhésion prend effet à la date de l'arrêté préfectoral actant le nouveau périmètre ;
- le président du Syndicat tient à disposition des membres l'état à jour de la liste des membres du Syndicat.

7.2 Transfert d'une nouvelle compétence par un membre

Le transfert d'une nouvelle compétence par un membre du Syndicat n'occasionne pas d'élargissement du périmètre syndical. Elle ne donne pas lieu à nouvel arrêté préfectoral.

La procédure est la suivante :

- le transfert peut porter de manière séparée et indépendante sur chacun des blocs de compétences visés à l'article 3 des présents statuts ;
- le transfert est demandé par décision de l'organe délibérant ayant compétence ;
- la délibération portant transfert d'une compétence est notifiée au Syndicat par l'exécutif de la personne morale concernée ;
- le transfert fait l'objet d'une délibération du comité syndical approuvant pour la collectivité l'exercice de la compétence ainsi transférée ;

- le transfert prend effet à la date fixée par les délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre transférant sa compétence et du comité syndical. A défaut de dates concordantes dans ces délibérations, le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du comité syndical approuvant le transfert de compétence est devenue exécutoire
- le président du Syndicat tient à disposition des membres l'état à jour des compétences transférées au Syndicat.

Article 8 - DURÉE ET MODALITÉS DE REPRISE DES COMPÉTENCES

La reprise de l'un des blocs de compétences, visé à l'article 3, transféré au Syndicat par un de ses membres s'effectue dans les conditions suivantes :

- La reprise ne peut intervenir qu'après une durée de transfert ne pouvant être inférieure à cinq ans, et sous réserve que la délibération du membre portant reprise de compétence soit notifiée au président du Syndicat au moins un an avant la date souhaitée de reprise.
- La délibération demandant la reprise de la compétence est transmise au Président du Syndicat qui la soumet au comité syndical dans les six mois.
- La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date anniversaire de la délibération du membre portant reprise de compétence, et sous réserve que la délibération du comité syndical approuvant cette reprise de compétence soit elle aussi exécutoire à cette date anniversaire.
- Les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne morale reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants. La personne morale membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée.
- La personne morale membre reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts,
- Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Chapitre III – ORGANES DU SYNDICAT

Article 9 - COMITÉ SYNDICAL

9.1 Composition

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués désignés ou élus par les membres. Le nombre de délégués titulaires est fixé selon les modalités suivantes :

Département de l'Hérault	10 délégués
Communes membres dont la population est supérieure ou égale à 40.000 habitants	1 délégué par commune
Communes membres dont la population est inférieure à 40.000 habitants	17 délégués élus selon les modalités prévues à l'article 9.2
Montpellier Méditerranée Métropole	6 délégués
Autres EPCI membres dont la population est supérieure ou égale à 40.000 habitants	2 délégués élus selon les modalités prévues à l'article 9.2
EPCI membres dont la population est inférieure à 40.000 habitants	3 délégués élus selon les modalités prévues à l'article 9.2

Des suppléants sont désignés et élus en nombre équivalent.

9.2 Désignation et élection des délégués

Les délégués du département de l'Hérault, de Montpellier Méditerranée Métropole et des communes membres dont la population est supérieure ou égale à 40.000 habitants sont désignés directement par les organes délibérants de ces membres.

Les 17 délégués des communes membres dont la population est inférieure à 40.000 habitants sont élus par et au sein d'un collège électoral unique composé d'électeurs représentant chacune de ces communes. A cet effet, chaque conseil municipal désigne un électeur en son sein. L'élection des délégués peut être organisée à distance ou par vote électronique. Les 17 électeurs ayant obtenu le plus de voix sont élus délégués.

Les 2 délégués des EPCI dont la population est supérieure ou égale à 40.000 habitants (hors Montpellier Méditerranée Métropole) sont élus par et au sein d'un collège électoral unique composé d'électeurs représentant chacun de ces EPCI. À cet effet, chaque organe délibérant désigne un électeur. L'élection des délégués peut être organisée à distance ou par vote électronique. Les 2 électeurs ayant obtenu le plus de voix sont élus délégués.

Les 3 délégués des EPCI dont la population est inférieure à 40.000 habitants sont élus par et au sein d'un collège électoral unique composé d'électeurs représentant chacun de ces EPCI. A cet effet, chaque organe délibérant désigne un électeur. L'élection des délégués peut être organisée à distance ou par vote électronique. Les 3 électeurs ayant obtenu le plus de voix sont élus délégués.

Les délégués représentant le Département de l'Hérault sont élus à chaque renouvellement de l'assemblée départementale.

Les élections et désignations des autres délégués interviennent au lendemain des élections municipales générales qui renouvelleront les différents collèges des délégués des communes et des EPCI.

Des élections intermédiaires peuvent être organisées pour pourvoir à des postes de délégués devenus libres en cours de mandat. Le choix de l'organe délibérant des EPCI peut porter sur ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

La répartition des délégués doit le plus possible être représentative des différents territoires, des différentes catégories de population des communes et des différentes natures de membres, communes ou groupements.

La désignation et l'élection des délégués doivent être achevées dans le délai de six mois suivant l'installation des assemblées délibérantes.

9.3 Durée du mandat des délégués

Les délégués titulaires et leurs suppléants sont élus pour la durée du mandat des membres de l'assemblée qui les désigne. Si les délégués sont élus en cours de mandat, leur mandat suit le sort de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

Si un délégué perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné pour siéger au comité du Syndicat, il perd le bénéfice de la représentation auprès de ce dernier.

Néanmoins, le mandat des délégués expire lors de l'installation de l'organe délibérant du Syndicat, suivant le renouvellement des assemblées délibérantes (conseil départemental, conseil de la métropole, conseils municipaux, conseils communautaires et comité syndicaux) qui désignent les membres au comité du Syndicat.

9.4 Délégués suppléants

En cas d'empêchement d'un titulaire, un délégué suppléant du même collège peut être appelé à siéger avec voix délibérative.

Le titulaire empêché fait connaître le choix de son suppléant avant la séance du comité. A défaut, un délégué suppléant est choisi par le président au sein du même collège que le titulaire empêché.

Dans le cas où ce dernier est également empêché d'assister à la réunion, et conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le titulaire peut donner à un délégué de son choix, titulaire ou suppléant, pouvoir écrit de voter en son nom.

9.5 Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

Article 10 - BUREAU

Le bureau est composé du Président et des vice-présidents.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du comité ni qu'il puisse excéder 8 vice-présidents. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité.

Le président, les vice-présidents ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité.

Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité.

Les vice-présidents sont élus au scrutin uninominal à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Dans l'hypothèse d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le comité veille à ce que la composition du bureau soit représentative des différents territoires.

Le bureau n'est pas modifié par l'adhésion d'un nouveau membre.

Article 11 - PRÉSIDENT

Le président du Syndicat est élu par le comité syndical, parmi les délégués du département de l'Hérault, selon les modalités énoncées à l'article L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

Il prépare et exécute les délibérations du comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que le Syndicat crée.

Il représente le Syndicat en justice.

Article 12 - COMMISSIONS

Le Syndicat met en place les commissions consultatives qu'il estime nécessaires, telles que celles prévues par les articles L. 5212-16 et L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales.

Il met en place la commission consultative des services publics locaux, prévue par l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales.

Il peut également mettre en place des commissions géographiques permettant de garantir une large concertation de l'ensemble des membres pour les actes importants de la vie du Syndicat.

Le comité désigne les délégués du Syndicat au sein de la commission consultative paritaire prévue à l'article L. 2224-37-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 13 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Le règlement intérieur prévoit la possibilité pour le président de décider que la réunion du comité syndical, ou tout autre réunion (commission d'appel d'offres, commission consultative des services publics locaux, commission consultative paritaire, commissions consultatives, etc.), se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.

Il est approuvé par délibération du comité.

Chapitre IV – DISPOSITIONS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET ADMINISTRATIVES

Article 14 - BUDGET - COMPTABILITÉ

14.1 Ressources

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses lui incombant à l'aide :

- des ressources générales que les syndicats de communes sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements et en particulier de l'article L.5212.19 du code général des collectivités territoriales. Ces ressources peuvent comprendre notamment :
 - La contribution des membres ;
 - Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
 - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
 - Les subventions de l'État, de la région, du département et des communes ;
 - Les produits des dons et legs ;
 - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
 - Le produit de la taxe sur la consommation finale d'électricité des communes ;
 - Le produit de la vente des certificats d'économies d'énergie ;
 - Le produit des emprunts.
- de toutes ressources que le Syndicat mixte est appelé à créer ou à percevoir en raison de ses attributions telles qu'elles sont définies à l'article 3.

Le comité syndical fixe les modalités de participation des membres aux dépenses d'administration générale.

Le budget est approuvé par le comité du Syndicat.

Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Il prévoit notamment les charges correspondant aux compétences exercées par le Syndicat mixte pour l'ensemble de ses membres.

14.2 Vote du budget

Le projet de budget est préparé par le président du Syndicat puis soumis au comité du Syndicat, dont le vote doit intervenir avant le 31 mars de l'exercice budgétaire auquel il se rapporte. Le budget est voté par chapitre. Il est transmis à la préfecture de l'Hérault.

Jusqu'à l'adoption budgétaire, l'exécutif du Syndicat est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif du Syndicat peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

14.3 Comptabilité

La comptabilité du Syndicat mixte est organisée et tenue de manière à permettre :

- de contrôler la régulière exécution des prévisions de recettes et de dépenses approuvées par exercice ;
- de déterminer le montant des produits et charges de l'exploitation ;
- d'apprécier la situation active et passive du Syndicat.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes de plus de 3 500 habitants.

Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 15 - ADHÉSION À UN AUTRE ORGANISME DE COOPÉRATION

Dans la mesure où les lois et règlements le permettent, l'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du comité syndical.

Article 16 - PRISE DE PARTICIPATION DANS UNE SOCIÉTÉ DE DROIT PRIVÉ

Le Syndicat peut acquérir ou recevoir des titres de sociétés commerciales dont l'objet social est lié à ses missions statutaires selon les conditions énoncées aux articles L. 2253-1 du code général des collectivités territoriales et, le cas échéant, L. 294-1 du code de l'énergie, ainsi que de sociétés d'économie mixte locales, de sociétés publiques locales et de sociétés d'économie mixte à opération unique selon les conditions énoncées aux articles L. 1521-1 à L. 1541-3 du code général des collectivités territoriales.

La décision est prise par délibération du comité syndical.

Article 17 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

La modification des statuts est décidée par le comité syndical statuant à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Article 18 - DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES PRÉSENTS STATUTS

Les présents statuts prennent effet à compter de l'entrée en vigueur de la délibération les approuvant.

Article 19 - REMPLACEMENT DES PRÉCÉDENTS STATUTS

Les présents statuts remplacent les précédents à compter de leur prise d'effet.

ANNEXE :

Liste des membres :

NOM
ABEILHAN
ADISSAN
AGDE
AGEL
AGONES
AIGNE
AIGUES VIVES
LES AIRES
ALIGNAN DU VENT
ANIANE
ARBORAS
ARGELLIERS
ASPIRAN
ASSAS
ASSIGNAN
AUMELAS
AUMES
AUTIGNAC
AVENE
AZILLANET
BABEAU BOULDOUX
BALARUC LES BAINS
BALARUC LE VIEUX
BASSAN
BEAUFORT
BEDARIEUX
BELARGA
BERLOU
BESSAN
BEZIERS
BOISSET
LA BOISSIERE

LE BOSC
BOUJAN SUR LIBRON
LE BOUSQUET D'ORB
BOUZIGUES
BRENAS
BRIGNAC
BRISSAC
BUZIGNARGUES
CABREROLLES
CABRIERES
CAMPAGNAN
CAMPAGNE
CAMPLONG
CANDILLARGUES
CANET
CAPESTANG
CARLENCAS ET LEVAS
CASSAGNOLES
CASTELNAU DE GUERS
LA CAUNETTE
CAUSSE DE LA SELLE
CAUSSES ET VEYRAN
CAUSSINIOJOULS
CAUX
LE CAYLAR
CAZEDARNES
CAZEVIEILLE
CAZILHAC
CAZOULS D'HERAULT
CAZOULS LES BEZIERS
CEBAZAN
CEILHES ET ROCOZELS
CELLES
CERS

CESSENON SUR ORB
CESSERAS
CEYRAS
CLARET
CLERMONT L'HERAULT
COLOMBIERES SUR ORB
COLOMBIERS
COMBAILLAUX
COMBES
CORNEILHAN
COULOBRES
COURNIOU
CREISSAN
LE CROS
CRUZY
ESPONDEILHAN
FAUGERES
FELINES MINERVOIS
FERRALS LES MONTAGNES
FERRIERES LES VERRERIES
FERRIERES POUSSAROU
FLORENSAC
FONTANES
FONTES
FOS
FOUZILHON
FOZIERES
FRAISSE SUR AGOUT
FRONTIGNAN
GABIAN
GANGES
GARRIGUES
GIGEAN
GIGNAC

GORNIES
GRABELS
GRAISSESSAC
GUZARGUES
HEREPIAN
JONCELS
JONQUIERES
LACOSTE
LAGAMAS
LAMALOU LES BAINS
LANSARGUES
LAROQUE
LAURENS
LAURET
LAUROUX
LAVALETTE
LESPIGNAN
LEZIGNAN LA CEBE
LIAUSSON
LIEURAN CABRIERES
LIEURAN LES BEZIERS
LIGNAN SUR ORB
LA LIVINIERE
LODEVE
LOUPIAN
LUNAS-LES-CHATEAUX
LUNEL
LUNEL VIEL
MAGALAS
MARAUSSAN
MARGON
MARSEILLAN
MARSILLARGUES
MAS DE LONDRES

LES MATELLES
MAUGUIO CARNON
MERIFONS
MEZE
MINERVE
MIREVAL
MONS LA TRIVALLE
MONTADY
MONTAGNAC
MONTARNAUD
MONTBAZIN
MONTBLANC
MONTELS
MONTESQUIEU
MONTOULIERS
MONTOULIEU
MONTPEYROUX
MOULES ET BAUCELS
MOUREZE
MUDAISON
MURLES
MURVIEL LES BEZIERS
NEBIAN
NEFFIES
NEZIGNAN L'EVEQUE
NISSAN LEZ ENSERUNE
NIZAS
NOTRE DAME DE LONDRES
OCTON
OLARGUES
OLMET ET VILLECUN
OLONZAC
OUPIA
PAILHES

PALAVAS LES FLOTS
PARDAILHAN
PAULHAN
PEGAIROLLES DE BUEGES
PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE
PERET
PEZENAS
PEZENES LES MINES
PIERRERUE
PINET
PLAISSAN
LES PLANS
POILHES
POMEROLS
POPIAN
PORTIRAGNES
LE POUGET
LE POUJOL SUR ORB
POUJOLS
POUSSAN
POUZOLLES
POUZOLS
LE PRADAL
PRADES LE LEZ
PRADES SUR VERNAZOBRE
PREMIAN
LE PUECH
PUECHABON
PUILACHER
PUIMISSON
PUISSALICON
PUISSERGUIER
QUARANTE
RIEUSSEC

RIOLS
LES RIVES
ROMIGUIERES
ROQUEBRUN
ROQUEREDONDE
ROQUESSELS
LE ROUET
ROUJAN
SAINT ANDRE DE BUEGES
SAINT ANDRE DE SANGONIS
SAINT AUNES
SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE
SAINT BAUZILLE DE MONTMEL
SAINT BAUZILLE DE PUTOIS
SAINT CHINIAN
ENTRE VIGNES
SAINT CLEMENT DE RIVIERE
SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES
SAINT ETIENNE D'ALBAGNAN
SAINT ETIENNE DE GOURGAS
SAINT ETIENNE D'ESTRECHOUX
SAINT FELIX DE L'HERAS
SAINT FELIX DE LODEZ
SAINT GELY DU FESC
SAINT GENIES DES MOURGUES
SAINT GENIES DE VARENSAL
SAINT GENIES DE FONTEDIT
SAINT GERVAIS SUR MARE
SAINT GUILHEM LE DESERT
SAINT GUIRAUD
SAINT JEAN DE BUEGES
SAINT JEAN DE CORNIES
SAINT JEAN DE CUCULLES
SAINT JEAN DE FOS

SAINT JEAN DE LA BLAQUIERE
SAINT JEAN DE MINERVOIS
SAINT JULIEN D'OLARGUES
SAINT JUST
SAINT MARTIN DE L'ARCON
SAINT MARTIN DE LONDRES
SAINT MATHIEU DE TREVIERS
SAINT MAURICE NAVACELLES
SAINT MICHEL
SAINT NAZAIRE DE LADAREZ
SAINT NAZAIRE DE PEZAN
SAINT PARGOIRE
SAINT PAUL ET VALMALLE
SAINT PIERRE DE LA FAGE
SAINT PONS DE THOMIERES
SAINT PONS DE MAUCHIENS
SAINT PRIVAT
SAINT SATURNIN DE LUCIAN
SAINT THIBERY
SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES
SAINT VINCENT D'OLARGUES
SALASC
LA SALVETAT SUR AGOUT
SATURARGUES
SAUSSINES
SAUTEYRARGUES
SAUVIAN
SERIGNAN
SERVIAN
SIRAN
SORBS
SOUBES
SOUMONT
TAUSSAC LA BILLIERE

TEYRAN
THEZAN LES BEZIERS
TOURBES
LA TOUR SUR ORB
TRESSAN
LE TRIADOU
USCLAS D'HERAULT
USCLAS DU BOSC
LA VACQUERIE ET ST MARTIN DE CASTRIES
VACQUIERES
VAILHAN
VAILHAUQUES
VALERGUES
VALFLAUNES
VALMASCLE
VALRAS PLAGE
VALROS
VELIEUX
VENDEMIAN
VENDRES
VERRERIES DE MOUSSANS
VIAS
VIC LA GARDIOLE
VIEUSSAN
VILLEMAGNE L'ARGENTIERE
VILLENEUVE LES BEZIERS
VILLENEUVETTE
VILLEPASSANS
VILLETELLE
VILLEVEYRAC
VIOLS EN LAVAL
VIOLS LE FORT
LA GRANDE MOTTE
CA BEZIERS MEDITERRANEE

CA HERAULT MEDITERRANEE
CC DES CEVENNES GANGEOISES ET SUMENOISES
CC DU HAUT LANGUEDOC
CC DU CLERMONTAIS
CC DU GRAND PIC SAINT-LOUP
CC DU MINERVOIS AU CAROUX
LUNEL AGGLO
CC LA DOMITIENNE
CC LES AVANT-MONTS
CC VALLEE DE L' HERAULT
MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE
SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE
SIERNEM
SIVOM ENSERUNE